

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 44.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Sylvestre.)

Audience du 25 février.

Procès du NATIONAL DE 1834. — Offense envers la personne du Roi. — Brochure attribuée à M. Roederer.

Aujourd'hui la Cour d'assises présentait une physionomie très animée : le procès du National de 1834 avait attiré beaucoup de monde, et surtout un grand nombre d'avocats.

M. Rouen, gérant de ce journal, est cité devant la Cour comme prévenu de s'être rendu coupable d'offense envers la personne du Roi, par la publication d'un article inséré dans son numéro du 31 octobre 1834.

La Cour s'occupe d'abord d'une accusation de faux. M. le président : Je m'aperçois que le banc des accusés est encombré; cela est indécent. J'ordonne que ce banc soit évacué....

Une voix : M. le président, nous sommes journalistes et nous n'avons pas d'autres places....

M. le président : MM. les journalistes ont des places réservées qui ne doivent pas être envahies; ils ont des cartes particulières; leurs places doivent être respectées; mais je ne veux pas souffrir, même pour leur considération, qu'ils soient assis côte à côte avec un homme accusé de faux. (Bruit.)

Le même journaliste : Ordinairement on nous met une table au bout de ce banc; aujourd'hui elle nous a été refusée.

M. le président : Il faut que cette table soit mise; le bout du banc, à partir de la porte, sera occupé par MM. les journalistes seuls; MM. les avocats se retireront s'il n'y a pas place pour eux, et on leur mettra dans l'enceinte un autre banc.

Les ordres de M. le président s'exécutent, non sans quelque rumeur. Pendant ce temps, beaucoup de personnes se présentent à la porte particulière et veulent entrer.

M. le président : Il faut que toutes les personnes qui seront dans l'enceinte soient assises; lorsqu'il n'y aura plus de place pour s'asseoir, personne n'entrera. J'ordonne d'ailleurs qu'on ne laisse entrer que les personnes à qui j'ai donné des permissions.

Après cet incident, la Cour procède au jugement de l'affaire de faux, et pendant ces débats, la foule augmente encore et devient immense; le milieu de la salle, qui sert de passage, se remplit d'avocats en robe qui, ne pouvant trouver à s'asseoir, se tiennent debout.

Ce n'est qu'à une heure que commence l'affaire de presse.

M. Rouen et M. Carrel, son défenseur, se placent au banc des avocats.

M. le président : J'ai donné des ordres pour que la porte restât fermée à partir de ce moment jusqu'à celui où le défenseur de M. Rouen prendra la parole.

M. Rouen, sur l'interpellation de M. le président, déclare être homme de lettres et demeurer à Sainte-Pélagie.

M. le président : Vous avez pour défenseur M. Carrel?

M. Rouen : Oui, Monsieur.

M. le président, à M. Carrel : Quels sont vos noms? — R. Armand Carrel, demeurant à Sainte-Pélagie. — D. Votre domicile réel? — R. Je n'en ai point pour le moment.

M. le président : Comme vous n'êtes pas jurisconsulte, je vous donne lecture des dispositions de la loi qui vous prescrivent la décence et la modération.

M. le greffier lit l'arrêt de renvoi.

Voici les principaux passages de l'article incriminé, lequel est intitulé : Qui n'est plus avec lui est avec nous.

« Pour la deuxième fois, depuis quatre ans, le maréchal Gérard renonce au ministère. Ses amis assurent qu'il n'avait accepté dans ces derniers temps la présidence du conseil que pour opérer la réconciliation de la monarchie et du parti patriote. Le maréchal a dû acquiescer à la preuve que cette réconciliation était impossible, et que ce n'était pas seulement dans le parti patriote qu'étaient les pensées implacables.

« Puisent ces hommes d'opposition irrésolue, si nombreux aujourd'hui, et qui avaient paru accepter le maréchal Gérard comme la représentation assez satisfaisante de leurs sentimens et de leur portée révolutionnaire, puissent-ils en voyant la retraite forcée du maréchal et les insultes doctrinaires qui accompagnaient cette retraite, se convaincre que le secret des intérêts de la monarchie du 7 août est, depuis la fondation de cette monarchie, entre la personne du Roi et trois ou quatre personnalités de la haute camarilla doctrinaire. Nul ne forcera ce sanctuaire; les moyens parlementaires, les voies pacifiques, ne conduiront qu'à de nouvelles mystifications.

« Le maréchal Gérard ne pouvait pas appartenir au système du 7 août et du 15 mars, pas plus que Dupont (de l'Eure), pas plus que M. Lafitte, parce qu'il faut beaucoup d'improbité politique pour s'engager dans une conspiration si évidente contre les intérêts du pays, et beaucoup de dextérité d'esprit pour oser défendre à la tribune cette conspiration dynastique comme

un système ministériel parfaitement compatible avec les lois du gouvernement parlementaire. Le maréchal Gérard a dû sortir du ministère comme les deux honnêtes gens qui l'y ont précédé; il doit savoir aujourd'hui par sa propre expérience qu'il n'y a qu'un président du conseil possible tant que régnera S. M. Louis-Philippe, et que ce président c'est Louis-Philippe lui-même.

« Le programme de M. le maréchal Gérard, l'amnistie, est allé retrouver le programme de M. Lafitte, la non intervention, et celui de M. le général Lafayette, le trône populaire entouré d'institutions républicaines. La pensée immuable a dit aux auteurs de ces trois programmes : « Vous en avez menti; je n'ai rien promis. » Et le pays répondra à la pensée immuable au nom du maréchal Gérard, comme il l'a fait au nom de M. Lafitte et de Lafayette : « Vous en avez menti vous-même. » A considérer les choses de ce côté, le maréchal Gérard répare par sa retraite le tort qu'il avait pu faire au pays et à lui-même en passant un nouveau bail avec un aussi mauvais débiteur que le système personnel de Louis-Philippe.

« Il est fâcheux pour la pensée immuable que le maréchal Gérard ait pu porter quatre mois le titre de président du conseil sans contracter aucune des souillures auxquelles on s'expose en mauvaise compagnie. On savait le dévouement, la facilité du caractère du maréchal; or, puisqu'il s'est trouvé une question à le séparer de ses collègues, on jugera la pensée immuable sur ses préférences; on dira encore une fois : « Celui-là » était trop modéré et trop honnête homme pour être long-temps ministre de la royauté du 7 août. »

M. Plougoulm, avocat-général, après avoir lu l'article entier, sans l'accompagner d'aucunes réflexions, s'exprime ainsi : « Tel est l'article ! Nous pensons que dans les délits de ce genre, et nous en viendrons bientôt là, ou plutôt nous y sommes déjà, la lecture seule suffit presque pour prouver l'existence du fait reproché; le délit est ou n'est pas; la lecture de l'article apprend tout à cet égard. Nous nous bornerons donc à quelques réflexions.

« Est-il possible de comprendre à quel excès se porte aujourd'hui le National? Est-il possible de comprendre qu'on ait pensé que le parquet resterait inactif? pourrait-on comprendre que le délit restât impuni :

« Eh! quoi! de grossières injures! Le Roi conspirant contre son pays! un chef de coterie! le premier de la camarilla doctrinaire! Il s'agit d'une contre-révolution! d'une conspiration! Quelles injures! Combien tout cela est blessant pour le cœur français du Roi! Eh! quelle ne serait pas sa réponse et l'explosion de ses sentimens si de pareils articles lui étaient présentés!

« Quoi! il pourra arriver un jour où la France dira au Roi : « Vous ne pouvez pas vous passer de la France, mais la France peut se passer de vous ! » Nos paroles ne feraient-elles autre chose ici que d'altérer la force du texte!

« Le Roi n'est pas sincère, dit-on, dans l'exécution du gouvernement représentatif! N'est-ce pas là l'offense la plus grave que vous puissiez adresser au Roi! Vous parlez de l'opposition! vous dites qu'on la poursuit, qu'on la persécute! Entendons-nous : rédacteurs du National, vous qui ne voulez pas du gouvernement, mais qui en appelez la chute; qui avez déclaré la guerre aux institutions constitutionnelles, à ce qui a été fondé par la révolution de juillet, ne vous confondez pas avec cette opposition constitutionnelle qui est une nécessité pour un gouvernement qui a la liberté de parler et qui en use! Mais vous, vous plaidez des poursuites! elles ne sont pas en proportion des délits que vous commettez. Ne vous étonnez pas de ces poursuites; vous avez déclaré la guerre au pays, le pays se défend, il doit se défendre.

« Le National a dit que le Roi était l'auteur du système ministériel, et qu'il fallait beaucoup d'improbité pour entrer dans le conseil! Il a dit que le Roi disposait de la vie des prisonniers; nous voudrions savoir sur quoi une telle accusation est fondée...

M. Carrel, vivement : Jeanne et Jacobéus ont été assassinés en prison. (Mouvement prolongé.)

M. le président : N'interrompez pas.

M. Plougoulm : Nous ne sachons pas que les individus dont on parle aient été tués par le Roi. (Rumeur.)

M. Plougoulm relève successivement toutes les expressions que contient la fin de l'article.

« Pourquoi, dit-il, toutes ces injures grossières, que dans la vie ordinaire on ne se permettrait pas envers un ennemi? Pourquoi? parce qu'il est chef du gouvernement constitutionnel! Eh bien! c'est pour cela que nous le défendons, nous! Eh! quoi! tous les pouvoirs de l'Etat peuvent se défendre quand on les attaque : la Chambre des députés et la Chambre des pairs se vengent quand elles sont insultées, et elles font bien! Le Roi seul devrait-il souffrir sans se plaindre des outrages dont tous les jours on l'abreuve, en récompense sans doute de son dévouement aux intérêts du pays?... Faudra-t-il que partout en France on dise : Voyez comme on peut impunément insulter le Roi! Nous ne le voulons pas. Messieurs, et vous, MM. les jurés, vous ne le voudrez pas non plus, et vous condamnez le National. »

M. Rouen, gérant du National, prend la parole.

« Messieurs les jurés, dit-il, depuis cinq ans, il y a conflit entre le principe révolutionnaire de votre constitution et les intérêts de cette magistrature héréditaire que vous saluez du nom nouveau et singulier de royauté des baricades, royauté de l'insurrection.

« Vous aviez, avant la révolution de juillet, une monarchie exclusivement fondée sur le principe d'ordre; vous avez essayé de terminer la révolution de juillet en acceptant une royauté nouvelle exclusivement fondée sur le principe du progrès, sur la double base de la réforme et de la liberté.

« Vous savez tous comment la royauté du principe d'ordre est tombée. La veille des ordonnances de juillet, on ne désirait pas nettement sa chute; on ne l'espérait pas. On était engagé contre elle dans un vaste procès sur l'interprétation de la Charte de 1814. La monarchie du principe d'ordre n'entendait la Charte que comme une application plus habile, moins périlleuse et plus lucrative, de l'ancien absolutisme royal; le pouvoir parlementaire s'était attaché avec passion, et peut-être, sans en calculer toute la portée, à cette interprétation de la Charte, qui plaçait la souveraineté dans la nation, la représentation de la souveraineté dans les deux Chambres, la force et la volonté des Chambres dans un ministère sorti de leur sein; le ministère de majorité couronnait le système, et devait gouverner la couronne de par le pays, non le pays de par la couronne; les Bourbons de la branche aînée ne pouvaient opposer à cette doctrine que le coup d'état. On ne le voyait pas alors, puisqu'au bruit des ordonnances de juillet, la nation parut surprise au moins autant qu'indignée : l'insurrection ne fut si universelle et si puissante que parce que personne n'y était préparé, et que chacun s'armant de bonne foi pour résister à une agression, on n'avait pas eu le temps d'envisager toutes les conséquences politiques de la défaite d'un gouvernement coupable et de se diviser sur ces conséquences.

« La monarchie du principe d'ordre a passé; mais la doctrine du gouvernement représentatif, à laquelle on avait voulu la soumettre, est demeurée. L'interprétation révolutionnaire de la Charte, contre laquelle la royauté des deux invasions s'était révoltée, vous a été laissée par cette royauté dans sa fuite, comme la rude condition de toute monarchie qui s'établirait sur ses ruines. Ainsi donc, si la branche cadette des Bourbons n'a pas reculé devant la succession de la branche aînée, elle n'a pu accepter cette succession qu'avec les servitudes que la nation y avait attachées pour sa propre sûreté.

« Malheur à qui prétendrait régner aujourd'hui par les exemples de la royauté de Louis XIV, par les maximes et les traditions de l'acte additionnel, par les leçons des revenans des anti-chambres impériales! Le peuple a écrit en juillet sur la porte des Tuileries, avec le sang de ses martyrs : « Nul n'y sera supporté, s'il ne fait la volonté nationale. » Si l'on eût vu, en juillet, dans M. le duc d'Orléans, autre chose que le simple père de famille qui envoyait ses fils au collège, on ne l'eût pas cru apte à régner à de telles conditions. Au lieu de l'accepter de confiance, quoique Bourbon, on l'eût, comme Bourbon, invité à suivre la fortune du roi, son parent. On en avait, certes, le droit.

« Mais la monarchie que vous avez applaudie quelques mois sous les noms de royauté citoyenne, royauté populaire, royauté de votre choix, ne s'est établie que sur promesse de ne jamais renouveler la querelle faite à l'esprit et au texte des institutions par les princes de la branche aînée. Le chef de la maison d'Orléans se présentait sous la recommandation d'une vie dont on avait oublié quelques accidens, dont on n'avait pas approfondi toutes les phases, mais qui datait surtout, pour la France constitutionnelle, de la seconde restauration, époque depuis laquelle le Palais-Royal avait persévéré dans une politique d'opposition très soutenue contre le gouvernement demi-sacerdotal et demi-autocratique des Bourbons. M. le duc d'Orléans était d'un âge qui ne comportait plus les engagements pris avec légèreté. On a pu apprécier depuis qu'il avait beaucoup réfléchi sur tous les événemens auxquels sa jeunesse avait été mêlée. Avant que M. de Talleyrand se permit de lui délivrer dans le journal officiel une attestation d'esprit et de profondeur, on avait reconnu en lui une intelligence prompte et distinguée, même pour un prince. M. le duc d'Orléans souscrivit donc, en pleine connaissance de cause, le mandat qui lui fut offert en 1830 au nom de la nation; et je ne parle pas ici du programme de l'Hôtel-de-Ville, parce que ce n'est pas lui qui est en question aujourd'hui; je parle du programme tracé dans l'adresse des 221.

« Ce programme avait reçu, dans les colonnes du National, avant la révolution, une forme brève, lumineuse, et depuis consacrée : Le roi règne et ne gouverne pas. C'est sous l'invocation de ce mot-principe que le nouvel essai de royauté a été consenti en 1830. M. le duc d'Orléans a non seulement accepté cet axiome de monarchie constitutionnelle comme la règle de sa conduite à venir, comme la limite de toutes les prérogatives dont il allait être investi, mais il le paraphrasa pendant les premiers mois de son règne dans ses réponses officielles à toutes les députations qui vinrent complimenter l'élu de la nation, comme on disait alors. Si je ne cite aucun de ces discours, c'est que personne ici ne me contestera qu'ils aient été tenus. On daignait aussi, en ce temps-là, entonner, du haut d'un célèbre balcon, la Marseillaise, un peu plus révolutionnaire, je pense, que le programme des 221. »

Après avoir développé cette thèse que depuis la révolution le pouvoir s'est de plus en plus éloigné des vrais prin-

cipes constitutionnels, M. Rouen continue en ces termes :

« Les temps ont marché, Messieurs; le système que nous dénonçons il y a trois ans, quand nous ne le distinguions qu'à ses obscurs linéaments, se croit assez fort aujourd'hui pour s'avouer, marcher tête levée, et nous lancer des manifestes. Toutes nos accusations, nos offenses prétendues seraient justifiées aujourd'hui par un aveu qui les surpasserait toutes et dont la crudité vraiment insensée nous a confondus nous-même d'étonnement. Il y a huit jours encore, nous n'eussions pas espéré nous présenter à vous armés de cette publication qui passe toutes les témérités par lesquelles le parti légitimiste préluda à son coup-d'état de juillet. Je ne dis pas qu'un coup-d'état se prépare, car l'accueil qui a été fait à ce pamphlet insolent, entouré à son apparition de protections si imprudentes, le soulèvement d'esprit public qui s'est manifesté de partout à la fois à sa lecture, ont prouvé à ceux qui ne le savaient pas peut-être comment seraient châtiés les actes, si jamais ils osaient suivre les menaces imprimées.

« Mais, accusés ici d'avoir offensé la personne du Roi en lui prêtant de certaines intentions et un certain système, ce nous est un témoignage bien légitimement acquis, bien chèrement payé par toutes nos persécutions de quatre ans, que l'existence d'un pareil écrit. En effet, Messieurs, cet écrit n'est point poursuivi, et pourtant la politique personnelle que nous avons attribuée au Roi, l'Adresse d'un constitutionnel aux constitutionnels, la lui conseille, la lui recommande, la lui explique, la lui démontre comme la seule qu'il ait à suivre, la seule qui soit digne de sa couronne, la seule qui soit conforme à l'esprit de la Charte bien entendu. S'il y a offense dans notre imputation, il y a offense aussi dans les conseils, dans la recommandation du publiciste de cour. Quelle serait notre offense envers le Roi? Nous l'aurions cru capable de se conduire, au mépris de ses sermens, d'après l'ensemble de vues politiques que nous lui imputons. Eh bien! Messieurs, le publiciste de cour va bien plus loin que nous: il imagine un système de gouvernement encore plus concentré dans la personne du Roi que celui que nous dénonçons; il propose dix interprétations des textes les plus précis de la Charte, auxquelles nous n'aurions point songé, et qui surpasseraient en déloyauté, en fourberie, en brutalité, ce que les plus cruels ennemis de l'établissement du 7 août auraient pu lui supposer jamais de mauvais desseins et de pensées subversives de la constitution; c'est-à-dire que le publiciste de cour croirait S. M. Louis-Philippe capable de se diriger dans l'accomplissement de ses devoirs envers la nation, par ces vues indignes d'un honnête homme; et cependant il n'est pas poursuivi pour offense à la personne du Roi. Loin de là, on a obtenu à grande peine qu'après quarante-huit heures d'hésitation le *Moniteur* publiât une note pour déclarer que les erreurs contenues dans cet écrit n'étaient l'œuvre d'aucune personne appartenant au gouvernement.

« Messieurs, quelques mois avant la révolution de juillet, la restauration, dans une situation à peu près semblable, agit plus politiquement: un écrivain, dont je crois citer exactement le nom, M. Madrolle, publia un écrit interprétatif de l'art. 14 de la Charte; c'était l'article qu'il fallait dénaturer dans ce temps-là pour armer la couronne du droit de suspendre et de changer, par ordonnance, les lois du pays. M. Madrolle avait tracé hardiment la théorie du coup d'état. Le public n'accusa point le cabinet particulier de Charles X, car l'écrit était signé; on n'avait pas gardé l'anonyme. Dans le même temps, le *National* était poursuivi pour avoir produit son axiome de gouvernement du pays par le pays: *Le roi règne et ne gouverne pas*. Eh bien! Messieurs, pour avoir le droit de poursuivre la doctrine du *National*, on poursuivit la doctrine de M. Madrolle; on vit dans les deux cas une provocation au renversement des institutions, l'une révolutionnaire, l'autre absolutiste, et toutes les deux furent condamnées.

« Ce qu'on fit ici, ce ne fut pas, j'imagine, pour mieux dérober le jeu qu'on se proposait de suivre; on crut devoir user de ces égards envers des juges auxquels on demandait la condamnation du *National*, et qui n'auraient pu, en honneur, condamner le *National* pour provocation au renversement des institutions, quand la provocation bien autrement directe de M. Madrolle produisait dans le monde politique une sensation dont les conséquences pouvaient être si graves. Or, la presse n'était pas alors jugée par le jury, mais par la police correctionnelle.

« Nous ne demandons certainement pas qu'on poursuive l'Adresse d'un constitutionnel aux constitutionnels, par la raison qu'on poursuit une attaque du *National* contre le système personnel de S. M. Louis-Philippe, ou parce que la restauration a poursuivi dans M. Madrolle ses propres intentions divulguées. Nous disons que si la brochure qui conseille au Roi l'usurpation de tous les pouvoirs conférés aux différens corps de l'Etat, n'est pas une offense à la personne du Roi ou une provocation au renversement des institutions et à la guerre civile qui en serait la suite, l'article du *National*, qui qualifie la politique du château, est aussi dans les limites d'une discussion permise; nous disons que la franche expression de ce que l'on pense de la conduite personnelle du prince ne peut pas constituer un crime ou un délit aux yeux du jury, quand le conseil de se parjurer, d'attenter aux lois établies, de payer par l'usurpation du pouvoir absolu le don généreux qui lui a été fait d'une couronne, à des conditions librement débattues; quand, disons-nous, un tel conseil, de si odieuses excitations publiquement adressées au Roi, ne constitueraient que l'erreur d'un sujet fidèle et non pas une attaque à l'honneur du prince. Nous ne demandons pas plus de liberté que ceux de MM. les courtisans qui daignent prendre la plume pour rédiger un Code de l'usurpation à l'usage des rois entravés par des parlemens indociles et une presse indiscrete; mais sujets comme eux à l'erreur, nous prétendons n'être pas traités avec une sévérité qui ne serait faite que pour nous.

« La situation actuelle du pays, telle que nous l'avons

présentée et telle qu'elle est peinte par un écrit lancé dans le public, avec l'espoir d'y provoquer des démonstrations d'opinion favorables aux projets de dictature monarchique, cette situation, Messieurs, est telle qu'il n'est plus possible que le nom de S. M. Louis-Philippe soit placé hors des discussions de la presse. Les blâmes, même les plus hardis, ne peuvent plus aux yeux du jury conserver le caractère d'offense qu'on eût pu leur attribuer au commencement de ce règne dans les beaux jours d'une confiance mutuelle trop rapidement détruite. Quand on est mis en scène par ses propres amis, en des termes si fâcheux et avec des prétentions si alarmantes, on ne peut pas exiger que les adversaires se taisent, qu'ils se rassurent sur les dangers du pays au nom du respect qui leur est imposé par la Charte sur toutes les intentions de la couronne. Un état de chose dans lequel la liberté d'imprimer voit naître, sans péril pour son auteur, quel qu'il soit, un écrit tel que l'Adresse d'un Constitutionnel aux Constitutionnels, ne peut pas voir de poursuites de la nature de celle qui amène encore une fois le *National* de 1854 devant vous. C'est là, Messieurs, toute la défense que nous devons avoir à vous présenter, si, comme jurés, vous vous croyez appelés non à venger le gouvernement, mais à distribuer justice égale entre toutes les opinions.

« Ainsi que je l'ai déjà exprimé en commençant cette défense, il y a un conflit aujourd'hui, et depuis cinq ans, entre le principe de la constitution, et la royauté qu'on a tant bien que mal entée sur ce principe. Le divorce n'a pas été prononcé par nous les premiers, mais par les hommes de cour, et nous n'avons fait que relever le gant qui nous avait été jeté. La division a commencé sur les mêmes points de doctrine constitutionnelle qui, débattus avec fureur sous la restauration entre nous et la branche aînée des Bourbons, ont amené la chute de cette dernière. Cette fois, la lutte entre la théorie du gouvernement du pays par le pays, et celle du gouvernement du pays par la royauté s'est compliquée des plus graves difficultés extérieures, et la France a dû craindre, non seulement pour sa liberté, mais pour son indépendance nationale. Une situation périlleuse pour la France est devenue non moins périlleuse pour la royauté. D'un côté, la politique habituelle du *National*; de l'autre, les publications de la nature de l'Adresse d'un constitutionnel aux constitutionnels vous prouvent combien sont profondes et irréconciliables les incompatibilités entre les hommes de la révolution et ceux de la monarchie. Le nom du Roi, les intentions du Roi, son pouvoir, ses prérogatives, sont devenus des objets de discussion privilégiés. On veut élever la royauté aux dépens du pays, ou sauver le pays aux dépens de la royauté, suivant le camp dans lequel on est placé; mais la royauté est au fond de tous les débats; le nom du Roi est sous toutes les plumes; les appréciations de toute nature sur son caractère, ses vues, ses projets, sa conduite passée, sont à l'usage des combattans des deux armées. Le Roi est forcément le point de mire de toutes les discussions comme de toutes les ambitions; nulle polémique ne va au fond des choses si elle ne s'occupe de sa personne, c'est la nécessité de la situation politique dans laquelle nous sommes.

« Vous n'êtes juges de la presse, Messieurs les jurés, que parce que votre institution vous rend seuls aptes à suivre les situations politiques dans leur mobilité, à les apprécier dans toutes leurs transformations. Les juges ordinaires suffiraient à la loi, si elle ne s'agissait que d'appliquer la loi littérale. Vos lumières vous constituent juges de la loi elle-même, et vous la faites fléchir à la justice des circonstances. C'est cette justice éclairée que nous vous demandons aussi. Convaincus de l'impossibilité de changer, par des condamnations, le cours des luttes engagées entre les hommes de la révolution et les amis de la monarchie, vous vous réduirez à tenir une balance égale; vous ne livrez pas les intérêts de la liberté à ceux du pouvoir; vous ne condamnerez pas pour offense au Roi ceux qui lui reprochent d'avoir manqué à ses promesses envers Lafayette, M. Laffite et le maréchal Gérard, quand le journal officiel est réduit à déclarer qu'un écrit ou l'on pousse le Roi à violer tous ses sermens envers la France n'est pas fabriqué dans le cabinet particulier du Roi. Vous vous demanderez, Messieurs, quelle idée se font de l'opinion du pays, sur la monarchie, ceux qui ont cru la publication d'une telle note nécessaire, et vous prononcerez qu'une royauté qui se croit obligée à de telles explications n'a pas pu être offensée par l'article qui nous a conduits devant vous.

M. Plougoum réplique.

« Vous avez pu vous apercevoir, dit-il, combien la défense que vous avez entendue s'adapte peu à la prévention. Que venons-nous lui dire? Que le journal s'est rendu coupable d'un grand délit, celui d'offense à la personne du Roi. Que nous répond-on? Rien.

« Pourquoi donc ce silence? C'est qu'il n'y a pas de justification possible. L'accusation, au contraire, ce n'est pas avec des systèmes plus ou moins vagues, qu'elle lutte! Quelques mots cependant. On vous a dit qu'il y avait lutte entre la royauté de juillet et sa constitution. Le croyez-vous, Messieurs? Comment! la France ne veut plus de la royauté de juillet! Et cependant que de preuves d'attachement ne lui donne-t-elle pas, ne lui a-t-elle pas données dans ces jours de deuil que nous ne voulons pas rappeler!

« On dit que le Roi est chef d'une coterie! Mais est-ce que cela est possible! Est-ce que le Roi ne modifie pas ou ne conserve pas son ministère suivant le vœu de la majorité, ainsi que cela doit être dans un gouvernement représentatif? Et la Chambre, de la loyauté de laquelle il n'est pas permis de douter, souffrirait-elle des ministres qui n'auraient pas sa confiance?

« Messieurs, dans la défense, à la modération de laquelle nous aimons à rendre hommage, nous attendions quelque chose de précis; nous pensions qu'on voudrait faire peser sur le Roi une responsabilité qui n'aurait de ce que le Roi gouvernerait! Quant à nous, nous ne vous di-

rons rien à cet égard, si non que pareille thèse ayant été naguère soutenue par la *Gazette de France*, la *Gazette* a été condamnée.

« Maintenant, continue l'organe du ministère public, on vous parle d'une brochure; cette brochure qui est l'œuvre d'un ancien sénateur dont nous faisons le nom, quoique ce soit le secret du public, cette brochure qui contient les plus graves et les plus lourdes erreurs en matière de gouvernement représentatif, aussitôt qu'elle a paru, on l'attribue au Roi; on lui dit: « Vous voulez le despotisme! » Le Roi a dit: « Non, je ne suis pas l'auteur » et il a le droit d'être cru quand il affirme; car il n'est per- sonne, à moins qu'il ne se soit souillé par un mensonge, qui ne doive prétendre à la confiance quand il parle.

« Mais non. Il fallait saisir encore cette occasion pour insulter le Roi; de même que, dans un article qui est aussi poursuivi, le *National* s'est emparé de la question des 25,000,000, pour faire considérer le Roi comme un agent d'affaires cupide!

« Messieurs, dit en terminant M. l'avocat-général, quelle est donc cette manie de reprocher au Roi la part qu'il prend aux affaires du gouvernement? Mais pourquoi s'en plaindre? s'il fait le bien, qu'a-t-on à dire? s'il veut faire le mal, des ministres ne sont-ils pas là pour refuser leurs signatures?

« Vous ne permettrez pas, MM. les jurés, qu'on puisse dire au Roi qu'il y a souillure à entrer dans un conseil où il n'y a que des hommes improbables, et dont il est le président.

« Et qu'on ne dise pas que nous voulons vous effrayer! Non; mais nous, organe de la société, nous devons vous dénoncer le *National* comme voulant arriver par l'insurrection à la ruine des institutions du pays. Notre ministère c'est de vous dire la vérité tout entière! Le vôtre, c'est de comprendre votre mission. Il faut que la presse, dans laquelle nous ne savons quel reste d'émeute s'est réfugié, sache que lorsque au lieu des marques de respect et de reconnaissance qu'elle doit au Roi, elle lui prodiguera des insultes, il y aura toujours ici un magistrat pour accuser, toujours là douze jurés pour condamner! » (Mouvement prolongé.)

M. Carrel prend la parole au milieu d'un profond silence.

Dans une improvisation vive et animée, il répond à M. l'avocat-général et soutient que si s'éloignant des formes constitutionnelles et des principes qui ont été opposés à l'ancienne dynastie, par l'opposition de la restauration, Louis-Philippe viole la maxime: le roi règne et ne gouverne pas, maxime sortie des presses du *National* et de la plume de M. Thiers, son inviolabilité cesse par cela même! Or, peut-on dire que depuis le ministère de M. Casimir Périer nous ayons eu réellement un gouvernement représentatif; la participation du chef de l'Etat aux affaires n'est-elle pas notoire, et dès-lors ne s'est-il pas dépouillé lui-même de ce caractère sacré qui ne lui avait été accordé qu'à une condition qui n'a pas été remplie.

M. Carrel déclare que si, après avoir quelque temps soutenu les doctrines de la monarchie représentative, le *National* a, dans l'intérêt du pays, professé des doctrines républicaines, c'est qu'il a vu qu'aussi bien que sous la restauration on en était arrivé à désespérer de la branche aînée, il fallait encore désespérer de la dynastie que lui-même, *National*, avait contribué à élever et à laquelle sans doute il avait le droit de demander quelques comptes; c'est qu'en prévoyant des malheurs inévitables peut-être, il a voulu préparer le peuple à trouver un jour son salut autre part que dans une monarchie qui n'est certes pas le seul mode de gouvernement représentatif.

Tel est le secret de l'opposition du *National*, opposition républicaine dans ce que le système républicain a de sage et de modéré.

M. Carrel se plaint des poursuites dirigées contre la presse: « C'est au bout de plusieurs mois, dit-il, qu'on poursuit de sang-froid un article qui date du 31 octobre.

M. le président, l'interrompant: Je dois vous arrêter pour rétablir le fait. Les poursuites ont été dirigées sur-le-champ et elles n'ont pas discontinué. Le mois dernier on voulait vous juger, vous ne l'avez pas voulu.

M. Carrel: Je sais que nous n'avons pas eu à M. le président l'obligation....

M. le président: Dites à la Cour.

M. Carrel: L'obligation d'une remise.

M. Plougoum: Si M. Rouen eût prouvé son état de maladie, la Cour lui aurait accordé cette remise.

M. Carrel: On lui a demandé un certificat qui, disait-on, aurait dû être remis la veille à la Cour; or, la veille il était bien portant. (Rire général; M. Plougoum partage l'hilarité.)

M. Carrel termine en comparant la liberté de la presse telle qu'elle existe en France, à celle de l'Angleterre.

« Savez-vous, Messieurs, ce qu'un noble lord, le dernier chancelier d'Angleterre, écrivait à un de nos plus illustres savaux, M. Arago, en apprenant qu'après avoir été condamnés par la Chambre des pairs à deux ans de prison et 10,000 fr. d'amende, la Cour d'assises nous avait condamnés par défaut à une peine semblable? Il ne concevait pas de pareilles rigueurs, et il concevait encore moins que la représentation parlementaire ne s'en émut pas.

« Que notre savant, ajoute M. Carrel, réponde à son illustre ami, que si la représentation parlementaire ne s'est pas émue pour flétrir cet excès de poursuites et de condamnations, il y a eu en France des jurés qui, en bons citoyens, ont protégé la liberté de la presse, conquête de juillet, et qu'on essaie en vain de nous ravir! »

Après ce discours, qui est suivi d'un mouvement très prolongé, M. Plougoum se lève pour repliquer de nouveau.

« Nous avons répondu à M. Rouen, dit ce magistrat; sa défense, présentée par M. Carrel, est toute nouvelle!

nous voulons y répondre aussi, car M. Carrel est bien digne d'une réponse.

M. Plougoum commence par justifier la condamnation prononcée par la Chambre des pairs contre le *National*, condamnation qui était dans l'intérêt des institutions qui ne doivent pas être avilies.

Quant au noble lord, dit-il, et à la lettre dont on vous parle, nous n'en parlerons pas; le nom de ce lord est trop honorable pour être mêlé dans une pareille discussion. (Rumeur.)

Et d'ailleurs, puisqu'on nous parle de l'Angleterre, nous dirons, d'une part, que si les lois anglaises tolèrent plus les écarts de la presse que nos lois, c'est que le gouvernement anglais ne date pas, comme le nôtre, d'hier seulement; d'autre part, que lorsqu'on frappe en Angleterre un journal reconnu hostile au pays, ce ne sont pas des coups qui font gémir, mais des coups qui tuent ce journal. Nos lois sont plus modérées et nous sommes loin de nous en plaindre.

Après avoir persisté dans toute l'accusation, l'organe du ministère public termine en disant: « Apprenez au pays, Messieurs les jurés, qu'il y a justice pour tous; la tranquillité se consolide; une absolution du *National* serait un pas à refaire dans cette voie de tranquillité et d'amélioration; la condamnation du *National* sera un pas de fait dans la vraie liberté que nous défendons. »

M. Carrel, dans une réplique improvisée, soutient que l'offense ne s'adresse pas directement au Roi, mais au système.

M. Plougoum: Le *National* a dit que c'était se souiller que de rester ministre avec la pensée immuable; or, d'après les lignes qui précèdent, le mot de pensée immuable s'applique au Roi.

M. Carrel: Je ne connais pas de loi qui défende d'adresser des reproches ou des injures à une pensée insaisissable et qu'on qualifie d'immuable. On invoque contre nous la loi de 1829.

M. Plougoum: Cette loi a été revisée depuis 1830 par une loi contresignée Dupont (de l'Eure).

M. le président: M. l'avocat-général a raison.

M. Carrel, vivement: Puisque dans les procès de presse on persiste toujours à mêler à cette loi le nom de M. Dupont de l'Eure, je dois dire qu'il y a quelques jours, venant me voir à Sainte-Pélagie, M. Dupont de l'Eure me dit: « Qui, moi, j'aurais contresigné une pareille loi? Crovez-moi, mon ami, ma signature a été surprise; je n'ai pas lu la loi. » (Rumeur et mouvement très prononcé dans l'auditoire.)

M. Plougoum: Vous prenez un mauvais moyen de faire l'apologie de M. Dupont de l'Eure; car vous le feriez passer pour un homme qui signait sans lire.

M. Carrel: Je ne fais pas son apologie; je cite un fait, et il ne me démentira pas.

Messieurs, dit M. Carrel continuant sa réplique, j'avais invoqué le témoignage de lord Brougham; on a dit que son nom ne devait pas être mêlé à de pareils débats...

M. Plougoum: C'est par respect pour un tel nom. (Vifs murmures dans l'auditoire; interruption.)

M. Plougoum: Quelqu'un doute-t-il de la sincérité de mes paroles? Qu'il se lève.

M. Carrel: Quand dans un débat nous voyons figurer le nom de M. l'avocat-général Plougoum, dont le rôle paraît honorable à ses amis, celui de M. Rouen et le mien, je crois que le nom de lord Brougham ne serait pas déshonoré de paraître en telle compagnie. Ce que je dis est, comme on le voit, aussi bien en faveur de M. l'avocat-général que pour nous. (Mouvement d'approbation.)

Après cet incident, M. Carrel termine sa réplique.

Après le résumé de M. le président, le jury entre dans la chambre des délibérations. Il est 4 heures et demie.

A 5 heures et quart, il rentre en séance et déclare M. Rouen non coupable.

En conséquence M. Rouen est acquitté.

La déclaration du jury est accueillie par des applaudissements que M. le président s'empresse de réprimer.

Après cette affaire, la Cour s'est occupée de celle de M. Boulé, gérant du journal *Estafette*, prévenu de s'être également rendu coupable du délit d'offense envers la personne du Roi, par la reproduction de l'article ci-dessus. M. Boulé s'est présenté assisté de M^e David Deschamps, avocat.

M. l'avocat-général Plougoum, tout en déclarant qu'il avait le plus grand respect pour les décisions du jury, quelles qu'elles fussent, parce qu'elles partaient de sa conscience, a pensé devoir soumettre de nouveau la question à l'appréciation de MM. les jurés, pour leur donner le moyen, s'ils le jugent convenable, de réparer ce que quelques personnes peut-être pouvaient considérer comme une erreur; il a persisté dans l'accusation, en repoussant l'excuse de bonne foi que M. Boulé a produite dans l'instruction, tirée de ce qu'il n'a fait que reproduire un article publié dans un autre journal. « Saisissez, a-t-il dit, cette occasion d'être fidèles à votre mission et d'agir en bons citoyens, et de faire votre devoir comme nous faisons le nôtre. »

Après la plaidoirie de M^e David-Deschamps, le jury a prononcé en faveur de M. Boulé un verdict d'acquittement. La séance n'a été levée qu'à près de sept heures.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

On se rappelle qu'un arrêt de la Cour de cassation, rendu sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Parant, a sanctionné la jurisprudence du Tribunal correctionnel de Rouen, contraire à celle de la Cour royale de la même ville, sur la question de fixation de contrainte par corps pour les condamnations de moins de 500 fr. prononcées au profit de l'Etat.

M. le premier avocat-général Gesbert vient de nouveau d'appeler la Cour de Rouen à statuer sur cette importante question, et la Cour (chambre des appels de police correctionnelle), sous la présidence de M. le premier président Eude, a persisté dans sa jurisprudence, et à fixé la durée de la contrainte par corps dans une affaire où le Tribunal ne l'avait pas déterminée.

Le Tribunal d'Arras vient de rendre un jugement sur une question importante et dont on s'occupait beaucoup dans ce canton. Il s'agissait de savoir si le propriétaire d'un bois où se trouvent de nombreux lapins qui ravagent les récoltes voisines est responsable du dommage causé. Le Tribunal d'Arras s'est prononcé pour l'affirmative dans l'affaire intentée au marquis d'Avrincourt, par plusieurs cultivateurs des environs. On assure que le marquis d'Avrincourt veut se pourvoir en cassation.

Le célèbre masseur Molteno, depuis le jugement qui l'avait condamné pour exercice illégal de la médecine, s'était associé au docteur Poupard, qui moyennant une rétribution honnête, l'accompagnait dans ses visites, et régularisait ainsi par sa présence les prescriptions de l'Esculape sans diplôme. Il paraît que la bonne intelligence ayant cessé de régner entre eux, Molteno se permit de traiter un enfant, sans s'être au préalable muni de la permission du docteur. Delà nouveau procès en police correctionnelle, et le Tribunal d'Orléans, un peu plus sévère que la première fois, vient, après deux jours de débats, de condamner le sieur Molteno à huit jours de prison et 50 f. d'amende.

L'affaire des nommés Paquier et Petit, l'un conducteur et l'autre postillon de la diligence Laffitte et Caillard, qui, le 21 octobre, à la foire dernière, a eu le malheur de passer sur la tête de la petite Jeanne Labedan, a été de nouveau appelée le 19 février devant le Tribunal correctionnel de Bordeaux. Trois femmes, dont deux sont tantes de l'enfant, ont déposé que la diligence allait au galop, et que, depuis la douane, le public, nombreux ce jour-là, criaient: Arrêtez! arrêtez! Mais d'autres témoins, au nombre de treize, ont déposé que le galop était impossible, surtout en temps de foire; que, positivement, la voiture allait au pas, et que les cris ne sont partis qu'au moment où l'enfant était tombé sous la diligence, dont les roues de derrière avaient fringalé, c'est-à-dire glissé de la chaussée dans le ruisseau.

Ces dépositions et les excellents certificats fournis par Paquier ont ôté à la cause une partie de sa gravité, et, défendus par M^e Princeteau, le conducteur et le postillon ont été condamnés chacun à 15 jours de prison, 50 francs d'amende et aux frais. Ils ont fait appel.

Un événement bien triste vient d'affliger la population de Châlons. M. J..., l'un des principaux négociants de cette ville, lieutenant-colonel de la garde nationale, était affecté d'une maladie noire, et donnait quelquefois des signes d'aliénation mentale. Le 16 de ce mois, à huit heures et demie du matin, au moment où on le croyait prêt à partir pour la capitale, il va visiter ses caves, se place entre deux tonneaux, et se brûle la cervelle avec un pistolet d'arçon. Il s'est enfoncé le canon jusque près de la lueute: la balle, après avoir traversé l'une des vertèbres du cou qu'elle a fracturée, a pris une autre direction à travers la masse pulpeuse qui remplit la cavité du crâne, et s'est aplatie contre l'occipital, sans passer outre; et ce qui paraît extraordinaire, c'est que l'explosion n'a nullement endommagé les traits de sa figure.

M. l'évêque de Châlons avait d'abord déclaré aux autorités locales que les saints canons défendaient de recevoir le corps d'un suicidé à l'église, et alors l'inquiétude s'empara des esprits; le bruit courait que les ouvriers de M. J... qui sont très nombreux, enfonceraient les portes du temple. Cependant, malgré deux refus successifs du prélat, une dernière tentative, faite par M. le préfet, eut tout le succès désirable. Le service a eu lieu le 18 février, au milieu d'une affluence considérable de citoyens en deuil, et cette triste cérémonie s'est passée dans le plus grand recueillement; exemple bien frappant, qui prouve que la meilleure manière d'éviter le désordre, en matière de religion, c'est d'avoir de la tolérance.

Une affaire de voies de fait graves, portée le 20 février devant la Cour d'assises du Bas-Rhin (Strasbourg), a été suivie de l'événement le plus malheureux: un témoin dont la déposition favorable à trois accusés, avait pour résultat d'en charger un quatrième, et paraissait aux yeux de tous entachée de mensonge, aurait cruellement expié son parjure, si, comme cela paraît résulter de la rumeur publique, son témoignage a été l'unique cause de la vengeance exercée sur sa personne: rentrant chez lui, à deux lieues de Strasbourg, avec un grand nombre de curieux qui avaient assisté à l'audience, il a été frappé d'un bâton, et il est mort sur-le-champ. Quoiqu'il fit nuit, on espère découvrir le coupable. Déjà l'information a commencé et plusieurs arrestations ont été faites. C'était un jeune cultivateur de vingt ans, d'une figure et d'un maintien fort doux.

PARIS, 25 FÉVRIER.

A la façon dont on plaide à Paris, et d'après les habitudes reçues, il ne suffit pas à nos avocats d'avoir du talent; il faut aussi qu'ils soient aguerris contre les interruptions, les rires, les objections faites tout haut. « Il est impossible, disait aujourd'hui M. le premier président Séguier, que M^e Lavaux plaide avec le bourdonnement qui se fait autour de lui et les rires de ses adversaires. » — Cela ne me fâche pas, a répondu l'avocat avec l'à-propos qu'on lui connaît: c'est le privilège de ceux contre lesquels on fait un bon argument.

M^{lle} Dominica a eu le malheur de se laisser séduire par un bandagiste; et trompée, suivant elle, par une promesse de mariage, enlevée même par son amant, elle a donné le

jour à un enfant, aujourd'hui âgé de près de huit ans, et pour lequel elle sollicite du séducteur, qui l'a reconnu, une pension alimentaire que le Tribunal de première instance a fixée à 400 fr. Ce n'est pas que celui-ci refuse de pourvoir aux besoins de l'enfant, mais il veut l'avoir auprès de lui et diriger son éducation, en le plaçant dans l'institution Saint-Amand. Or, M^{lle} Dominica l'ayant conduit dans sa famille, à 200 lieues de Paris, où il ne devait passer, suivant l'engagement qu'elle en avait pris, que deux ou trois ans, il le réclame avec d'autant plus de raison que le père et la mère de M^{lle} Dominica sont décédés, et que l'enfant n'a d'autres soins que ceux du second mari de la mère de cette demoiselle. L'appelant n'a pas laissé aussi de trouver fort chère la pension de 400 fr.: l'enfant est dans un village, sa nourriture ne peut coûter beaucoup, et quant à son éducation, dans l'état actuel de l'instruction primaire, un petit garçon de sept ans et demi ne la paie pas plus de 50 sous par mois.

A ces motifs, développés par M^e Chartier, M^e Trinité a répondu par l'exposé des griefs de sa cliente. C'est elle qui avait contribué à former l'établissement du bandagiste; et pourtant il l'a chassée de sa maison. A son retour du pays natal, elle a trouvé une autre femme chez lui. Retirée dans une modeste chambre d'ouvrière, elle a été en butte à ses mauvais traitements; et cependant elle a gardé le silence. Toutefois n'était pas juste que dans son humble position elle payât seule les frais d'une faute commune à elle et à son séducteur qui est dans l'aisance, et elle a eu recours aux lois pour rappeler ce dernier à ses devoirs de père.

La Cour royale (1^{re} chambre) a ordonné que désormais la pension de 400 fr. serait payée directement à M^{lle} Dominica, pour l'entretien et l'éducation de son fils.

Nous avons rendu compte d'une contestation élevée entre deux notabilités industrielles M^{me} Batton, la riche fleuriste, propriétaire du bazar incendié, et M. Tempier, le célèbre marchand de jouets d'enfants, locataire d'une boutique dépendante du bazar, et ayant entré sur le boulevard. La Cour royale, après le Tribunal de première instance, avait décidé que les clauses du bail fait à M. Tempier l'autorisaient à réclamer l'expulsion des marchands de jouets d'enfants établis dans les boutiques même de la rotonde qui forme le bazar. Cet arrêt, en date du 6 décembre, arrivait à point pour maintenir à M. Tempier le débit exclusif dans la localité des jouets si recherchés à l'époque du jour de l'an. Aussi fit-il constater les contraventions existantes dans diverses boutiques, et plusieurs détenteurs de ces boutiques ayant en évidence bon nombre d'objets rentrant dans la catégorie des jouets d'enfants, nouveau procès à M^{me} Batton, et nouveau jugement, qui décida qu'il y avait lieu de faire disparaître ces objets des dites boutiques.

Appel. M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat de M^{me} Batton, a exposé que l'interprétation donnée par le Tribunal à l'arrêt précédent, exposait M^{me} Batton à ne pouvoir plus louer à presque aucune profession industrielle ou mercantile. Ainsi les marchands de meubles et tapissiers tiennent de petits meubles pour les enfants; les marchands de couleurs, de petites boîtes à dessiner; les carrossiers, de petites voitures suspendues; les potiers d'étain, des soldats de plomb à deux sous; les cordonniers, de petits socques pour poupées; les épiciers eux-mêmes, des billes, des volans, des raquettes, etc. Presque point d'état qui n'embrace quelque un des objets destinés aux enfants. Il y aurait donc danger de ruine pour le bazar, s'il fallait repousser toutes les professions qui peuvent y chercher un établissement.

M^e Delange a protesté qu'il n'y aurait pas de difficulté s'il ne s'agissait que de meubles ou objets en petite proportion joints accessoirement et momentanément à une industrie appliquée principalement à des objets de plus grande importance. Mais si dans un des comptoirs du bazar se trouvent des cartonnages, dans un autre des soldats à 4 sous, dans un autre de petits sabres ou fusils, le préjudice est alors énorme pour M. Tempier, qui subit à côté de lui une concurrence universelle.

La Cour, après une assez vive délibération, a confirmé le jugement.

La salubrité dans une ville comme Paris, est de première nécessité; et les habitants de la capitale ont le plus grand intérêt à balayer le devant de leurs maisons. Cependant deux cent huit condamnations, prononcées aux audiences d'hier et d'avant-hier par le Tribunal de simple police, pour défaut de balayage, prouvent malheureusement que ce devoir est par trop négligé.

La Société pour le patronage des jeunes libérés propose une médaille d'or de cinq cents francs qui sera décernée en prix à l'auteur du meilleur ouvrage pouvant servir de lecture aux jeunes gens qui ont été renfermés dans une maison de correction en vertu de l'article 66 du Code pénal. Le prix sera décerné dans la séance générale de la Société pour l'année 1836. Les manuscrits seront adressés franc de port, avant le 31 décembre 1835, au secrétariat général de la Société, rue Chanoinesse, 12, à Paris. Les concurrents ne se nommeront pas d'avance et placeront en tête de leurs ouvrages, une épigraphe qui sera répétée sur un billet cacheté qui contiendra leurs noms et leurs adresses.

Il n'avait pas encore été publié un Traité pratique et complet de l'arbitrage. MM. Giraudeau et Gaetschy, avocats, rédacteurs du *Répertoire* et des *Annales de la science des juges-de-paix*, viennent de traiter cette matière avec une clarté et un talent d'application remarquables.

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

Cours d'économie politique chrétienne. — M. de Coux, professeur d'économie politique chrétienne à l'Université catholique de Malines, a choisi *l'Echo de la jeune France*, journal de réforme sociale, pour publier en France l'analyse de ses leçons.

